

## Questions fréquentes concernant la loi sur les armes (entrée en vigueur 15.08.2019)

### **Comment acheter un fusil semi-automatique à percussion centrale ou un pistolet à percussion centrale avec un chargeur de grande capacité (>10 coups pour les fusils et >20 coups pour les pistolets)?**

Au moyen d'une autorisation exceptionnelle pour tireur sportif ou collectionneur. Pour une arme d'ordonnance suisse reprise en propriété directement par son détenteur : permis d'acquisition d'arme ordinaire.

### **Comment acheter un fusil semi-automatique pouvant être raccourci (< 60cm) ?**

Au moyen d'une autorisation exceptionnelle pour collectionneur.

### **Quelles sont les conditions pour un collectionneur ?**

Si un collectionneur souhaite acquérir:

- une arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique ou un élément essentiel (à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes),
- un fusil semi-automatique à percussion centrale ou un pistolet à percussion centrale avec un chargeur de grande capacité (>10 coups pour les fusils et >20 coups pour les pistolets),
- une arme à feu à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm à l'aide de sa crosse pliable ou télescopique, ou sans autre moyen, sans qu'elle perde sa fonctionnalité.

Il doit fournir une liste détaillée et à jour des armes en sa possession ainsi qu'un dossier démontrant que ses armes sont conservées de manière suffisamment sécurisée.

En outre, les conditions usuelles du permis d'acquisition d'armes ordinaire doivent être remplies.

Pour une autre arme, ou une arme d'ordonnance suisse reprise en propriété directement par son détenteur, utilisez la procédure du permis d'acquisition ordinaire.

### **Quelles sont les conditions pour un tireur sportif ?**

Si un tireur sportif souhaite acquérir :

- une arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique ou un élément essentiel (à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes),
- un fusil semi-automatique à percussion centrale ou un pistolet à percussion centrale avec un chargeur de grande capacité (>10 coups pour les fusils et >20 coups pour les pistolets),

il doit cocher sur le formulaire son intention :

- soit l'appartenance à une société de tir,
- soit la preuve de la pratique régulière du tir (5 tirs au cours des 5 ans).

Cette preuve devra être apportée cinq ans puis dix ans après la date d'obtention de l'autorisation.

En outre, les conditions usuelles du permis d'acquisition d'armes ordinaire doivent être remplies avant l'obtention de l'autorisation.

Pour une autre arme, ou une arme d'ordonnance suisse reprise en propriété directement par son détenteur, utilisez la procédure du permis d'acquisition ordinaire.

L'autorisation délivrée pour les tireurs sportifs vaut autorisation de tirer avec ces armes.

### **Qu'est-ce qu'une arme pouvant être raccourcie ?**

Il s'agit une arme à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60cm, à l'aide d'une crosse pliable ou télescopique, sans qu'elle perde sa fonctionnalité.

**Puis-je convertir mon permis d'acquisition existant en autorisation exceptionnelle pour tireur sportif ou collectionneur ?**

Non, ce n'est pas nécessaire. Dans tous les cas : si l'arme n'a pas été acquise au moyen d'un permis délivré par le Canton de Vaud, l'annoncer au Bureau des armes avant le 15 août 2022. Au besoin, le Bureau des armes délivre, sur demande, une attestation à cet effet.

**Je suis déjà en possession d'un fusil semi-automatique ou d'un pistolet à percussion centrale et souhaite racheter des pièces correspondant à cette arme.**

Il suffit de se présenter chez le commerçant avec le document prouvant que l'arme a été acquise légalement avant le 15 août 2019.

**Je suis déjà en possession d'un fusil semi-automatique et souhaite transformer mon arme en la dotant d'une crosse rabattable ou télescopique permettant de la raccourcir.**

Il suffit de se présenter chez le commerçant avec le document prouvant que l'arme a été acquise légalement avant le 15 août 2019.

**Je suis déjà en possession d'un fusil semi-automatique à percussion centrale ou d'un pistolet à percussion centrale, avec un chargeur de grande capacité ou non, et souhaite acquérir un chargeur de grande capacité.**

Quiconque acquière un chargeur de grande capacité doit présenter, pour l'arme à feu correspondante, une autorisation cantonale exceptionnelle ou une confirmation de possession.

Le détenteur d'armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire doit apporter la preuve de l'acquisition de l'arme en présentant l'inscription dans le livret de service.

**Que dois-je faire si je suis déjà en possession d'un fusil semi-automatique à percussion centrale ou un pistolet à percussion centrale avec un chargeur de grande capacité, acquis avant le 15.08.2019 ?**

Dans tous les cas : si l'arme n'a pas été acquise au moyen d'un permis délivré par le Canton de Vaud, l'annoncer au Bureau des armes avant le 15 août 2022. Au besoin, le Bureau des armes délivre, sur demande, une attestation à cet effet.

**Comment, en ma qualité de collectionneur, dois-je conserver mes armes de manière sécurisée ?**

Une tierce personne non autorisée ne doit pas avoir accès à ces armes, en particulier aux magasins de grande capacité.